

MINUTE N° :
DOSSIER : N° RG 21/01008 -
N° Portalis
DBX4-W-B7F-QBP6

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 23 Septembre 2021
à Me Camille OURNAC

NAC: 70C

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 23 SEPTEMBRE 2021

DEMANDEUR

**M. André LABORIE, faisant élection de domicile au cabinet de Maître Camille OURNAC,
7 allées Paul Feuga 31000 TOULOUSE**

représenté par Me Camille OURNAC, avocat au barreau de TOULOUSE

DÉFENDEUR

M. Laurent TEULE, demeurant 51 Chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 27 Juillet 2021

PRÉSIDENT : Gilles SAINATI, Premier vice-président

GREFFIER : Audrey LEUNG KUNE CHONG, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Gilles SAINATI, Premier vice-président

GREFFIER : Audrey LEUNG KUNE CHONG, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe, après délibéré prorogé du 07 septembre 2021 au
23 septembre 2021

PRETENTIONS

Par assignation en référé en date du 4 juin 2021, M. LABORIE fait état des prétentions suivantes sur le fondement des articles 808 et 809 du CPC et 434-1 du code pénal et concernant la non signification du jugement d'adjudication :

- Ordonner de produire par Monsieur TEULE Laurent dans un délai de 30 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard le justificatif de signification du jugement d'adjudication en date du 15 février 2007 et 22 février 2007 en sa grosse à chacune des parties.

- Réouvrir les débats en fixant une date péremptoire, pour la liquidation de l'astreinte reprise ci-dessus et pour l'impossibilité de Monsieur TEULE Laurent de produire.

Au surplus:

Ordonner à Monsieur TEULE Laurent le versement à Monsieur LABORIE André de la somme de 8500 euros conformément à l'article 700 du cpc et pour frais répétables.

Ordonner les dépens de l'instance à la charge de Monsieur TEULE Laurent

Moyens à l'appui de la demande :

M. LABORIE André expose être l'un des co-propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 à St Orens de Gameville.

Il estime que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été mis en exécution en 2007 sans au préalable avoir été signifié aux parties, rappelant que la grosse du jugement a été obtenue le 27 février 2007, postérieurement aux significations prétendues par Monsieur TEULE Laurent, aux dates du 15 et 22 février 2007 au domicile de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens, alors que Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSES.

M. TEULE ne se présentait pas.

DISCUSSION

Attendu que les articles 834 et 835 du CPC (nouvelle numérotation des articles 808 et 809 du cpc) prévoient que *dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut prescrire en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse que justifie l'existence d'un différend.*

Attendu que l'article 835 du même code dispose que le président peut toujours, « *même en présence d'une contestation sérieuse* », *prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

Attendu que l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile indique que *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder une provision aux créanciers ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

Attendu que le jugement d'adjudication invoqué par le demandeur concerne une audience de la chambre des criées en date du 21 décembre 2006,

Qu'il est mentionné sur ce jugement que M. LABORIE était non comparant,

Que si pendant cette période soit du 14/02/2006 au 21/03/2007, M. LABORIE était incarcéré, il n'est pas contesté que les formalités concernant ce jugement d'adjudication ont bien été respectées : dépôt du cahier des charges au secrétariat greffe et publicité,

Que par la suite le jugement a été enregistré au SIE TOULOUSE NORD le 2/02/2007, la formule exécutoire étant en date du 27/02/2007

Qu'il apparaît que les pièces produites à l'appui de sa demande par M. LABORIE sont incomplètes,

Qu'en effet une ordonnance de référé en date du 19/11/2019 a déjà statué sur une demande similaire et mentionne " **l'arrêt du 9/12/2008 rendu sur appel des époux LABORIE de l'ordonnance du 1/06/2007 a constaté que le jugement d'adjudication avait été signifié à Mme Laborie à son domicile et à M. Laborie à sa personne le 22/02/2007**",

Qu'ainsi les prétentions de M. LABORIE sont sans fondement,

Qu'en l'état il ne saurait y avoir trouble manifestement illicite,

Que surabondamment il sera mentionné que la plainte pénale déposée devant le doyen des juges d'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer en date du 20/12/2019,

Que les demandes de M. LABORIE seront rejetées et celui-ci condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous Gilles SAINATI, premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, statuant en qualité de juge des référés, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 834 et 835 du code de procédure civile,

Déboutons M. LABORIE André de ses demandes

Condamnons M. LABORIE André aux entiers dépens ;

La minute a été signée par le Président et le greffier aux jour, mois et an énoncés en en-tête.

Le Greffier,

Le Président,